

PARTIES EN CAUSE

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

Date : 10 novembre 2025

Affaire : N° RG 23/00562 - N°
Portalis DB2Y-W-B7H-CDIMV

DEMANDERESSE

N° de minute : 25/99

**Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales du COTE D'AZUR**

455 promenade des Anglais
06291 NICE CEDEX 3

non comparante, ni représentée

DEFENDEUR

Notification :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Le

A : 12 NOV. 2025

1 ccc aux parties et à Me
Philippe DRAPIER

*ayant pour conseil Me Philippe DRAPIER, avocat au barreau de
BESANCON, non comparant*

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DE L'AUDIENCE

Président : Monsieur LAURET Etienne , délégué au Tribunal
Judiciaire de Meaux dans les fonctions de juge non spécialisé
par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris
en date du 21 Août 2025

Assesseur : Monsieur ESPOSITO Alexandre

Assesseur : Monsieur MONIN Cédric

Greffier : Monsieur MOUKIDADI Idriss

DÉBATS

A l'audience publique du 10 novembre 2025,

=====

Vu l'article R. 311-15 du code de l'organisation judiciaire,

Vu les articles 381 et suivants et 470 du code de procédure civile,

ATTENDU qu'il apparaît que, bien que régulièrement convoquée
l'**Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales du COTE D'AZUR** ne s'est pas
présentée, ne s'est pas fait représenter, et n'a pas fait valoir de
motifs d'excuses avant l'appel des causes ; qu'en conséquence, le
tribunal ne peut pallier la carence du demandeur ;

ATTENDU qu'il y a lieu de prononcer, en l'état, la radiation de
l'affaire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

ORDONNONS la radiation de la procédure N° RG 23/00562 - N° Portalis DB2Y-W-B7H-CDIMV du rôle du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Meaux.

DISONS cependant, que cette radiation ne fera pas obstacle à la poursuite de l'instance qui pourra être rétablie sur simple demande de la partie la plus diligente et sur production de la présente ordonnance.

LE GREFFIER
Idriss **MOUKIDADI**

LE PRESIDENT
Etienne **LAURET**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

